

ventes par huissier, saisies par les propriétaires, etc., quand il en résulte des pertes pour les créanciers. D'autre part, elles ne comprennent pas les cessions de biens des fermiers (sous la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers) ou des salariés, de sorte qu'en général leurs totaux sont plus bas que ceux de la section 2. Ainsi qu'il est indiqué, entre 1875 et 1919, les sociétés qui sont maintenant *Dun & Bradstreet, Inc.* étaient la seule source de renseignements sur les faillites commerciales. Leurs statistiques ont donc une grande valeur en ce qu'elles présentent une série historique ininterrompue, bien qu'elle ne soit pas sur une base comparable depuis 1934 (voir le texte précédant le tableau 1). *Dun & Bradstreet, Inc.*, a cessé de publier des statistiques sur l'actif depuis 1940.

La section 2, d'autre part, se limite aux faillites et insolvabilités qui tombent sous la législation fédérale, comme la loi de faillite (y compris la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers), la loi des liquidations et la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, mais ne comprend pas les faillites, les ventes et les saisies exécutées indépendamment de cette législation. Les données du Bureau fédéral de la statistique renferment les faillites des particuliers, comme les salariés et les cultivateurs.

Il est bon de dire un mot de la valeur à attacher aux renseignements sur l'actif et sur le passif. Il s'agit d'estimations faites par le débiteur et, malheureusement, elles ne sont pas uniformes. Comme l'élément humain y joue un grand rôle, il faut les accepter avec réserve.

La section 3 se limite à l'administration des biens des faillis par le surintendant des faillites, sous la loi de faillite (y compris la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers). Cette section, cependant, donne des renseignements définis sur les montants réalisés des actifs, établis par les débiteurs, et indique que les montants réels payés aux créanciers sont invariablement très inférieurs à ce que les estimations laissent prévoir. On peut donc supposer que ceci s'applique dans une plus grande mesure aux vastes domaines étudiés aux sections 1 et 2.

### Section 1.—Faillites industrielles et commerciales de sources privées

L'*Annuaire* de 1936 donne par catégorie, à la page 1003, un tableau historique des faillites au Canada et à Terre-Neuve, de 1915 à 1935. Au début de 1936, *Dun and Bradstreet, Incorporated*, dont les rapports fournissent ces chiffres, a adopté une nouvelle méthode de classement. Les principaux changements consistent en un nouveau groupe d'entreprises de construction, comprises autrefois dans les manufactures, et en une nouvelle catégorie de services commerciaux. Les sociétés d'immeubles, les sociétés de fiducie et autres sociétés financières, de même que diverses catégories d'agents, ont été abandonnées. Ces changements ont eu pour résultat de limiter davantage aux domaines industriel et commercial les chiffres sur les faillites, et les passifs sont réduits davantage en proportion du nombre des faillites, parce que les sociétés éliminées sont d'habitude très endettées. Les chiffres du tableau 1, qui remontent jusqu'à 1934, ne sont pas comparables aux séries antérieures et s'appliquent au Canada seulement.